



une "aide travaux"
pour un logement économe
et écologique



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement



Investissements d'avenir

Avenant N°1 au

« **Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique
des logements privés** »

Ville de Marseille



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet, Michel CADOT

Et

La Communauté urbaine, délégataire des aides de l'Anah, représentée par son président Eugène CASELLI

Et

La Ville de Marseille représentée par ...

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud Est (Carsat Sud-Est), représentée par son Directeur Général, Jean Louis THIERRY,

Et

La SACICAP Midi Méditerranée (réseau Procivis),

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, dont le siège social est situé au 11, rue Armény à Marseille 13006, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 059 800 235, représentée par Monsieur Stéphane BONNOIS en qualité de Président Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du conseil d'administration du 25 mai 2009,

Et

La SACICAP de Provence (réseau Procivis),

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, dont le siège social est situé au 23, rue Roux de Brignoles à Marseille 13006, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 058 801 283, représentée par Monsieur Jacques Olivero en qualité de Directeur Général ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Vu le contrat local d'engagement de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole signé le 29 novembre 2011 et son avenant N°1.

Vu le protocole territorial en date du ...

Vu la délibération en date du...

Préambule

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du « plan de rénovation énergétique de l'habitat » (PREH). Pour la seconde période 2014-2017, une nouvelle ambition est donnée en conséquence au programme Habiter Mieux, élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur les réponses pérennes à la précarité énergétique en agissant sur les conditions d'habitat qui sont l'une des causes centrales de ce phénomène.

Le dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique sera, par ailleurs, renforcé par la mise en place d' « ambassadeurs de la précarité énergétique », recrutés de manière privilégiée en emploi d'avenir. L'accès à l'information sera enfin facilité par la désignation d'un point rénovation information conseils (PRIS), dédié sur chaque territoire aux publics éligibles aux aides de l'Anah.

Les signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à renouveler le Protocole territorial contre la précarité énergétique pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

Cet élargissement n'affecte pas les modalités de repérage et d'accompagnement établies, dans le cadre du protocole initial, au profit des propriétaires occupants de ressources modestes, qui demeurent une cible privilégiée du programme Habiter Mieux.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité au programme

Il est entendu que les conditions d'éligibilité au programme Habiter Mieux sont celles fixées par le règlement des aides du FART applicable à la date de décision d'octroi de ces aides. Les stipulations contenues dans le CLE initial ne peuvent faire obstacle à l'application, dans le cadre du CLE, des dispositions du règlement des aides du FART en vigueur à la date de décision d'octroi de ces aides.

En particulier, il est rappelé que les règles d'éligibilité applicables aux propriétaires bailleurs divergent de celles fixées pour les propriétaires occupants de ressources modestes. Ainsi,

pour les propriétaires bailleurs, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 % ;

Pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 %.

Article 3 : Les objectifs pluriannuels de logements à rénover

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE sur le territoire de MPM s'établissent comme suit :

- 408 pour la période 2014-2015, soit 204 par an ;
- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

Dans le cadre du présent protocole territorial, sur la commune de Marseille, les objectifs sont portés à 170 par an.

Article 4 : Modalités de financement public

En ce qui concerne l'aide de l'Etat (crédits du FART gérés par l'Anah), les modalités de financement sont celles fixées par le règlement des aides du FART en vigueur au jour de leur octroi. Pour rappel, les modalités de financement par l'Etat sont les suivantes :

- Aide de solidarité écologique (ASE) :
 - propriétaires occupants de ressources modestes : ASE de 3000 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 3 500 €,
 - propriétaires bailleurs : ASE de 2000 € par logement,
 - Syndicat de copropriétaires de copropriétés en difficulté : ASE de 1500 € par lot.

Article 5 : Durée du contrat – Renouvellement du CLE pour la seconde période

Le CLE est reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Fait à, le .../.../...

<p>Pour la Ville de Marseille</p> <p>Le Maire</p> <p>...</p>	<p>Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole déléгатaire des aides à la pierre</p> <p>Le Président</p> <p>Eugène CASELLI</p>	<p>Pour l'Etat, Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Délégué de l'Anah dans le département</p> <p>Le Préfet</p> <p>Michel CADOT</p>
<p>Pour la SACICAP de PROVENCE</p> <p>Le Directeur Général</p> <p>Jacques OLIVERO</p>	<p>Pour la SACICAP Midi Méditerranée</p> <p>Le Président</p> <p>Stéphane BONNOIS</p>	<p>Pour la CARSAT Sud Est</p> <p>Le Directeur général</p> <p>Jean Louis THIERRY</p>



une "aide travaux"
pour un logement économe
et écologique



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement



Investissements d'avenir

Avenant N°1 au

« **Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique
des logements privés** »

Ville de CASSIS

Logo de la Collectivité



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet, Michel CADOT

Et

La Communauté urbaine, délégataire des aides de l'Anah, représentée par son président Eugène CASELLI

Et

La Ville de CASSIS représentée par son MAIRE : Danièle MILLON

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud Est (Carsat Sud-Est), représentée par son Directeur Général, Jean Louis THIERRY,

Et

La SACICAP Midi Méditerranée (réseau Procivis),

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, dont le siège social est situé au 11, rue Armény à Marseille 13006, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 059 800 235, représentée par Monsieur Stéphane BONNOIS en qualité de Président Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du conseil d'administration du 25 mai 2009,

Et

La SACICAP de Provence (réseau Procivis),

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, dont le siège social est situé au 23, rue Roux de Brignoles à Marseille 13006, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 058 801 283, représentée par Monsieur Jacques Olivero en qualité de Directeur Général ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Vu le contrat local d'engagement de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole signé le 29 novembre 2011 et son avenant N°1.

Vu le protocole territorial en date du ...

Vu la délibération du... en date du...

Préambule

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du « plan de rénovation énergétique de l'habitat » (PREH). Pour la seconde période 2014-2017, une nouvelle ambition est donnée en conséquence au programme Habiter Mieux, élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur les réponses pérennes à la précarité énergétique en agissant sur les conditions d'habitat qui sont l'une des causes centrales de ce phénomène.

Le dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique sera, par ailleurs, renforcé par la mise en place d'« ambassadeurs de la précarité énergétique », recrutés de manière privilégiée en emploi d'avenir. L'accès à l'information sera enfin facilité par la désignation d'un point rénovation information conseils (PRIS), dédié sur chaque territoire aux publics éligibles aux aides de l'Anah.

Les signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à renouveler le Protocole territorial contre la précarité énergétique pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

Cet élargissement n'affecte pas les modalités de repérage et d'accompagnement établies, dans le cadre du protocole initial, au profit des propriétaires occupants de ressources modestes, qui demeurent une cible privilégiée du programme Habiter Mieux.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité au programme

Il est entendu que les conditions d'éligibilité au programme Habiter Mieux sont celles fixées par le règlement des aides du FART applicable à la date de décision d'octroi de ces aides. Les stipulations contenues dans le CLE initial ne peuvent faire obstacle à l'application, dans le cadre du CLE, des dispositions du règlement des aides du FART en vigueur à la date de décision d'octroi de ces aides.

En particulier, il est rappelé que les règles d'éligibilité applicables aux propriétaires bailleurs divergent de celles fixées pour les propriétaires occupants de ressources modestes. Ainsi,

pour les propriétaires bailleurs, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 % ;

Pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 %.

Article 3 : Les objectifs pluriannuels de logements à rénover

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE sur le territoire de MPM s'établissent comme suit :

- 408 pour la période 2014-2015, soit 204 par an ;
- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

Dans le cadre du présent protocole territorial, sur la commune de CASSIS, les objectifs sont portés à 10 par an.

Article 4 : Modalités de financement public

En ce qui concerne l'aide de l'Etat (crédits du FART gérés par l'Anah), les modalités de financement sont celles fixées par le règlement des aides du FART en vigueur au jour de leur octroi. Pour rappel, les modalités de financement par l'Etat sont les suivantes :

- Aide de solidarité écologique (ASE) :

- propriétaires occupants de ressources modestes : ASE de 3000 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 3 500 €,
- propriétaires bailleurs : ASE de 2000 € par logement,
- Syndicat de copropriétaires de copropriétés en difficulté : ASE de 1500 € par lot.

Article 5 : Durée du contrat – Renouvellement du CLE pour la seconde période

Le CLE est reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Fait à, le .../.../...

<p>Pour la Commune de CASSIS</p> <p>Le Maire</p> <p>Danièle MILLON</p>	<p>Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole déléгатaire des aides à la pierre</p> <p>Le Président</p> <p>Eugène CASELLI</p>	<p>Pour l'Etat, Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Délégué de l'Anah dans le département</p> <p>Le Préfet</p> <p>Michel CADOT</p>
<p>Pour la SACICAP de PROVENCE</p> <p>Le Directeur Général</p> <p>Jacques OLIVERO</p>	<p>Pour la SACICAP Midi Méditerranée</p> <p>Le Président</p> <p>Stéphane BONNOIS</p>	<p>Pour la CARSAT Sud Est</p> <p>Le Directeur général</p> <p>Jean Louis THIERRY</p>



une "aide travaux"
pour un logement économe
et écologique



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement



Investissements d'avenir

Avenant N°1 au

« **Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique
des logements privés** »

Ville de GIGNAC LA NERTHE

Logo de la Collectivité



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet, Michel CADOT

Et

La Communauté urbaine, délégataire des aides de l'Anah, représentée par son président Eugène CASELLI

Et

La Ville de GIGNAC-LA-NERTHE représentée par son MAIRE : Christian AMIRATY

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud Est (Carsat Sud-Est), représentée par son Directeur Général, Jean Louis THIERRY,

Et

La SACICAP Midi Méditerranée (réseau Procivis),

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, dont le siège social est situé au 11, rue Armény à Marseille 13006, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 059 800 235, représentée par Monsieur Stéphane BONNOIS en qualité de Président Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du conseil d'administration du 25 mai 2009,

Et

La SACICAP de Provence (réseau Procivis),

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, dont le siège social est situé au 23, rue Roux de Brignoles à Marseille 13006, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 058 801 283, représentée par Monsieur Jacques Olivero en qualité de Directeur Général ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Vu le contrat local d'engagement de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole signé le 29 novembre 2011 et son avenant N°1.

Vu le protocole territorial en date du ...

Vu la délibération du... en date du...

Préambule

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du « plan de rénovation énergétique de l'habitat » (PREH). Pour la seconde période 2014-2017, une nouvelle ambition est donnée en conséquence au programme Habiter Mieux, élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur les réponses pérennes à la précarité énergétique en agissant sur les conditions d'habitat qui sont l'une des causes centrales de ce phénomène.

Le dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique sera, par ailleurs, renforcé par la mise en place d' « ambassadeurs de la précarité énergétique », recrutés de manière privilégiée en emploi d'avenir. L'accès à l'information sera enfin facilité par la désignation d'un point rénovation information conseils (PRIS), dédié sur chaque territoire aux publics éligibles aux aides de l'Anah.

Les signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à renouveler le Protocole territorial contre la précarité énergétique pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

Cet élargissement n'affecte pas les modalités de repérage et d'accompagnement établies, dans le cadre du protocole initial, au profit des propriétaires occupants de ressources modestes, qui demeurent une cible privilégiée du programme Habiter Mieux.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité au programme

Il est entendu que les conditions d'éligibilité au programme Habiter Mieux sont celles fixées par le règlement des aides du FART applicable à la date de décision d'octroi de ces aides. Les stipulations contenues dans le CLE initial ne peuvent faire obstacle à l'application, dans le cadre du CLE, des dispositions du règlement des aides du FART en vigueur à la date de décision d'octroi de ces aides.

En particulier, il est rappelé que les règles d'éligibilité applicables aux propriétaires bailleurs divergent de celles fixées pour les propriétaires occupants de ressources modestes. Ainsi,

pour les propriétaires bailleurs, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 % ;

Pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 %.

Article 3 : Les objectifs pluriannuels de logements à rénover

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE sur le territoire de MPM s'établissent comme suit :

- 408 pour la période 2014-2015, soit 204 par an ;
- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

Dans le cadre du présent protocole territorial, sur la commune de GIGNAC LA NERTHE, les objectifs sont portés à 20 par an.

Article 4 : Modalités de financement public

En ce qui concerne l'aide de l'Etat (crédits du FART gérés par l'Anah), les modalités de financement sont celles fixées par le règlement des aides du FART en vigueur au jour de leur octroi. Pour rappel, les modalités de financement par l'Etat sont les suivantes :

- Aide de solidarité écologique (ASE) :

- propriétaires occupants de ressources modestes : ASE de 3000 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 3 500 €,
- propriétaires bailleurs : ASE de 2000 € par logement,
- Syndicat de copropriétaires de copropriétés en difficulté : ASE de 1500 € par lot.

Article 5 : Durée du contrat – Renouvellement du CLE pour la seconde période

Le CLE est reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Fait à, le .../.../...

<p>Pour la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE</p> <p>Le Maire</p> <p>Christian AMIRATY</p>	<p>Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole déléгатaire des aides à la pierre</p> <p>Le Président</p> <p>Eugène CASELLI</p>	<p>Pour l'Etat, Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Délégué de l'Anah dans le département</p> <p>Le Préfet</p> <p>Michel CADOT</p>
<p>Pour la SACICAP de PROVENCE</p> <p>Le Directeur Général</p> <p>Jacques OLIVERO</p>	<p>Pour la SACICAP Midi Méditerranée</p> <p>Le Président</p> <p>Stéphane BONNOIS</p>	<p>Pour la CARSAT Sud Est</p> <p>Le Directeur général</p> <p>Jean Louis THIERRY</p>



une "aide travaux"
pour un logement économe
et écologique



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement



Investissements d'avenir

Avenant N°1 au

« **Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique
des logements privés** »

Ville de SEPTEMES LES VALLONS

Logo de la Collectivité



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet, Michel CADOT

Et

La Communauté urbaine, délégataire des aides de l'Anah, représentée par son président Eugène CASELLI

Et

La Ville de Septèmes-Les-Vallons représentée par son MAIRE : André MOLINO

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud Est (Carsat Sud-Est), représentée par son Directeur Général, Jean Louis THIERRY,

Et

La SACICAP Midi Méditerranée (réseau Procivis),

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, dont le siège social est situé au 11, rue Armény à Marseille 13006, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 059 800 235, représentée par Monsieur Stéphane BONNOIS en qualité de Président Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du conseil d'administration du 25 mai 2009,

Et

La SACICAP de Provence (réseau Procivis),

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, dont le siège social est situé au 23, rue Roux de Brignoles à Marseille 13006, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 058 801 283, représentée par Monsieur Jacques Olivero en qualité de Directeur Général ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Vu le contrat local d'engagement de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole signé le 29 novembre 2011 et son avenant N°1.

Vu le protocole territorial en date du ...

Vu la délibération du... en date du...

Préambule

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du « plan de rénovation énergétique de l'habitat » (PREH). Pour la seconde période 2014-2017, une nouvelle ambition est donnée en conséquence au programme Habiter Mieux, élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur les réponses pérennes à la précarité énergétique en agissant sur les conditions d'habitat qui sont l'une des causes centrales de ce phénomène.

Le dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique sera, par ailleurs, renforcé par la mise en place d' « ambassadeurs de la précarité énergétique », recrutés de manière privilégiée en emploi d'avenir. L'accès à l'information sera enfin facilité par la désignation d'un point rénovation information conseils (PRIS), dédié sur chaque territoire aux publics éligibles aux aides de l'Anah.

Les signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à renouveler le Protocole territorial contre la précarité énergétique pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

Cet élargissement n'affecte pas les modalités de repérage et d'accompagnement établies, dans le cadre du protocole initial, au profit des propriétaires occupants de ressources modestes, qui demeurent une cible privilégiée du programme Habiter Mieux.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité au programme

Il est entendu que les conditions d'éligibilité au programme Habiter Mieux sont celles fixées par le règlement des aides du FART applicable à la date de décision d'octroi de ces aides. Les stipulations contenues dans le CLE initial ne peuvent faire obstacle à l'application, dans le cadre du CLE, des dispositions du règlement des aides du FART en vigueur à la date de décision d'octroi de ces aides.

En particulier, il est rappelé que les règles d'éligibilité applicables aux propriétaires bailleurs divergent de celles fixées pour les propriétaires occupants de ressources modestes. Ainsi,

pour les propriétaires bailleurs, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 % ;

Pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 %.

Article 3 : Les objectifs pluriannuels de logements à rénover

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE sur le territoire de MPM s'établissent comme suit :

- 408 pour la période 2014-2015, soit 204 par an ;
- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

Dans le cadre du présent protocole territorial, sur la commune de Septèmes les Vallons, les objectifs sont portés à 10 par an.

Article 4 : Modalités de financement public

En ce qui concerne l'aide de l'Etat (crédits du FART gérés par l'Anah), les modalités de financement sont celles fixées par le règlement des aides du FART en vigueur au jour de leur octroi. Pour rappel, les modalités de financement par l'Etat sont les suivantes :

- Aide de solidarité écologique (ASE) :

- propriétaires occupants de ressources modestes : ASE de 3000 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 3 500 €,
- propriétaires bailleurs : ASE de 2000 € par logement,
- Syndicat de copropriétaires de copropriétés en difficulté : ASE de 1500 € par lot.

Article 5 : Durée du contrat – Renouvellement du CLE pour la seconde période

Le CLE est reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Fait à, le .../.../...

<p>Pour la Commune de Septèmes Les Vallons</p> <p>Le Maire</p> <p>André MOLINO</p>	<p>Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole déléгатaire des aides à la pierre</p> <p>Le Président</p> <p>Eugène CASELLI</p>	<p>Pour l'Etat, Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Délégué de l'Anah dans le département</p> <p>Le Préfet</p> <p>Michel CADOT</p>
<p>Pour la SACICAP de PROVENCE</p> <p>Le Directeur Général</p> <p>Jacques OLIVERO</p>	<p>Pour la SACICAP Midi Méditerranée</p> <p>Le Président</p> <p>Stéphane BONNOIS</p>	<p>Pour la CARSAT Sud Est</p> <p>Le Directeur général</p> <p>Jean Louis THIERRY</p>